

OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS POUR LES EMPLOYÉS DU GROUPE SAINT-GOBAIN SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

*Vous avez été invité à investir dans des actions de la société française Compagnie de Saint-Gobain (« **Saint-Gobain** ») dans le cadre de l'offre d'achat d'actions pour les employés du Groupe Saint-Gobain 2024 (l'« **offre aux employés** ») qui devrait avoir lieu le 11 mars 2024.*

*Le présent supplément local pour le Canada (le « **supplément local** ») énonce les principales modalités de l'offre aux employés, y compris une description des modalités applicables aux participants canadiens. Ces modalités comprennent l'admissibilité à participer, les méthodes de paiement, les conditions de rachat anticipé et d'autres éléments importants.*

Le présent supplément local, la brochure (définie ci-après) et le bulletin de souscription ci-jointe sont disponibles à l'adresse <https://peg.saint-gobain.com/>.

Vous devriez lire attentivement ces documents avant de prendre la décision d'investir dans l'offre aux employés et consulter votre conseiller fiscal, comptable, avocat ou autre conseiller professionnel si vous avez des questions sur la marche à suivre. La décision de participer à l'offre aux employés vous appartient, compte tenu de votre situation particulière et de tout conseil indépendant dont vous avez besoin.

Votre décision de participer à l'offre aux employés ou de ne pas y participer est tout à fait personnelle. Elle n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur votre emploi au sein du Groupe Saint-Gobain (défini ci-dessous). Aucun renseignement fourni dans le présent supplément local ou dans tout autre document qui vous a été distribué ou qui a été mis à votre disposition dans le cadre de l'offre aux employés ne vous confère de droit en ce qui concerne votre emploi. La participation à l'offre aux employés est distincte et ne fait pas partie de vos conditions d'emploi. Veuillez noter que l'offre aux employés est un régime d'actionnariat salarié assujetti aux lois et règlements français.

Résumé de l'offre

À lire avec la brochure des employés et les autres documents qui vous ont été distribués.

Une augmentation de capital réservée aux employés

Les actions de Saint-Gobain devraient être offertes à tous les employés admissibles des sociétés du Groupe Saint-Gobain participantes (le « **Groupe Saint-Gobain** »), dans le cadre de l'augmentation de capital de Saint-Gobain réservée à ces employés. Au Canada, l'offre d'achat d'actions pour les employés du Groupe Saint-Gobain devrait être faite dans le cadre d'un régime « classique ».

Si le nombre d'actions demandé excède le nombre d'actions offertes, le nombre d'actions demandées peut être réduit. Dans ce cas, chaque participant sera avisé personnellement.

Admissibilité

Sont admissibles à l'offre aux employés tous les employés actuels de Saint-Gobain et les employés de ses filiales participantes détenues majoritairement, de manière directe ou indirecte, dans chaque

cas sous réserve d'une période minimale d'emploi de trois mois (déterminée de manière continue ou discontinue). La période pertinente aux fins du calcul de la période de trois mois discontinue va du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au dernier jour de la période de souscription, pourvu que l'employé concerné soit à l'c Groupe Saint-Gobain ce jour-là. Les anciens employés, stagiaires, entrepreneurs indépendants, employés loués et consultants ne sont pas admissibles à l'offre aux employés.

Période de souscription

La période de souscription est censée débuter le 11 mars 2024 et se terminer le 25 mars 2024 (inclus) (la « **période de souscription** »). Pour participer à l'offre, vous avez jusqu'au 25 mars 2024 inclus pour soumettre votre ordre de souscription.

Vous pouvez soumettre votre ordre de souscription en soumettant un formulaire de choix en ligne. Pour ce faire, connectez-vous à <https://peg.saint-gobain.com> et, en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe fournis, remplissez les documents de souscription du site Web <https://peg.saint-gobain.com>. Veuillez communiquer avec votre service local des ressources humaines si vous avez besoin d'aide pour vous inscrire.

Les souscriptions en ligne seront acceptées jusqu'à 23 h 59 (heure de Paris) le lundi le 25 mars 2024. Pendant la période de souscription, vous serez autorisé à annuler ou modifier votre souscription, en totalité ou en partie. Si vous n'annulez pas votre souscription avant la fin de la période de souscription, votre réservation deviendra contraignante et irrévocable à la clôture de la période de souscription.

Prix de souscription

Dans le cadre du régime « classique », le prix de souscription pour les actions de Saint-Gobain représentera une décote de 20 % par rapport au « prix de référence ». Le prix de référence est fondé sur la moyenne du cours d'ouverture de l'action de Saint-Gobain durant la période de 20 jours de bourse précédant la date de la décision de détermination du prix, laquelle devrait tomber le 11 mars 2024.

Le prix de référence et le prix de souscription sont exprimés en euros. Le paiement sera demandé en monnaie canadienne, à un taux de change qui sera établi avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription pendant toute la durée de la période de souscription. Vous pouvez trouver les renseignements relatifs au taux de change applicable à l'adresse <https://peg.saint-gobain.com>. Pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions de Saint-Gobain pourrait être touchée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Par exemple, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro baisse par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens baissera.

Contribution jumelée de l'employeur

Si vous décidez d'investir dans le régime « classique », votre employeur contribuera à votre investissement un certain pourcentage du montant que vous choisissez de cotiser, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 225 \$, conformément au tableau ci-dessous, et ce, sans

frais pour vous. La combinaison de votre choix d'investissement et de la contribution jumelée de votre employeur constitue le montant total de la souscription disponible pour votre investissement.

| Votre investissement | Contribution jumelée totale de votre employeur en % | Montant maximal de la contribution jumelée totale par fourchette |
|--|--|---|
| De 0 \$ à 100 \$ | 200 % | 200 \$ |
| De 101 \$ à 2 000 \$ | 45 % | 855 \$ |
| De 2 001 \$ à 5 700 \$ | 20 % | 740 \$ |
| De 5 701 \$ à 10 000 \$ | 10 % | 430 \$ |
| Montant maximal de la contribution jumelée totale | | 2 225 \$ |

Pour des exemples illustrant le fonctionnement de la contribution jumelée, veuillez consulter la brochure de PEG.

Votre investissement est plafonné

Vous pouvez investir au maximum 25 % de votre salaire de base annuel brut pour 2023 ou de votre rémunération annuelle brute estimative pour 2024, selon le plus élevé des deux. La contribution jumelée de l'employeur n'est pas comptabilisée aux fins du calcul de cette limite de 25 %.

Il vous incombe d'établir votre salaire de base de 2023 ou votre taux de rémunération de base annualisé de 2024, sous réserve de la confirmation du caractère raisonnable par Saint-Gobain.

Méthodes de paiement

Le paiement doit être fait en dollars canadiens. Vous pouvez payer en utilisant l'une (**et une seule**) des façons suivantes :

- (1) retenues salariales de mai 2024 à novembre 2024;
- (2) paiement forfaitaire par chèque exigible au plus tard le 24 mai 2024.

Si vous ne choisissez pas de payer par chèque personnel ou si vous choisissez de payer par chèque personnel, mais que vous omettez de remettre votre chèque personnel comme indiqué dans les instructions, le montant de votre souscription doit être payé au moyen de retenues salariales (après impôt) en versements sensiblement égaux sur la période de sept mois commençant en mai 2024 et se terminant en novembre 2024. Tout montant que vous choisissez de payer au moyen de retenues salariales est considéré comme un prêt consenti par votre employeur et peut être assujéti à un revenu d'intérêts implicite aux fins de l'impôt. La fréquence de chaque versement variera en fonction de votre calendrier de paie particulier (c.-à-d., hebdomadaire ou bimensuellement ou bimensuel).

Les retenues salariales commenceront en mai 2024, et le solde intégral du prêt impayé sera remboursé intégralement au plus tard le 30 novembre 2024 (ou dès que possible par la suite, selon votre cycle de paie). Vous serez autorisé à effectuer un remboursement anticipé correspondant à la totalité ou à une partie du montant dû, à tout moment et sans pénalité.

Le prêt remboursable par retenue salariale sera traité comme un prêt à recours personnel et vous serez responsable du remboursement intégral du prêt. Vous ne serez pas admissible au rachat d'actions de Saint-Gobain aux termes de l'offre aux employés, y compris en cas d'événement de rachat anticipé (comme il est décrit plus en détail ci-après), tant que le solde de votre prêt n'aura pas été remboursé intégralement. Si une partie de votre solde demeure impayée au moment où votre emploi au sein du Groupe Saint-Gobain prend fin pour quelque raison que ce soit, y compris pour cause de retraite, votre employeur aura le droit, sous réserve des lois applicables, de recouvrer les montants impayés à partir d'autres montants qui vous sont dus jusqu'à ce que le solde restant du prêt soit entièrement remboursé. De plus, si votre emploi prend fin pour quelque raison que ce soit avant le remboursement intégral du prêt, vous autorisez expressément et irrévocablement votre employeur, conformément aux lois applicables, à déduire le solde alors impayé du prêt de votre chèque de paie final ou de tout autre montant qui pourrait vous être dû après votre chèque de paie final. Si une partie de votre prêt reste impayée après ces déductions, vous serez tenu de rembourser le solde impayé du capital par chèque personnel dans un délai de 30 jours ouvrables après votre dernier jour de travail effectif au sein du Groupe Saint-Gobain. Si le solde impayé de votre prêt n'est pas entièrement payé dans ce délai de 30 jours, Saint-Gobain et votre employeur sont autorisés à vendre ou à faire vendre une partie ou la totalité des actions de Saint-Gobain que vous avez achetées dans le cadre de l'offre aux employés pour acquitter le solde restant. Malgré les recours mentionnés précédemment, si le solde de votre prêt demeure impayé, votre employeur aura le droit d'intenter une action en justice pour recouvrer toute somme impayée que vous devez relativement à votre souscription.

Si votre emploi au sein du Groupe Saint-Gobain prend fin en raison de la vente, du retranchement ou de l'externalisation, selon le cas, de votre employeur, de votre unité commerciale, de votre lieu de travail ou de votre activité commerciale, après un tel événement, le paragraphe précédent s'appliquera à vous, à moins que vous ne receviez une notification écrite indiquant le contraire au moment de l'événement.

Comme il est décrit ci-dessous, vous percevrez généralement un revenu d'intérêts implicite relativement au solde impayé de votre prêt. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines de votre région.

Garde de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des employés investisseurs. Votre investissement sera détenu dans le compartiment « Saint-Gobain Avenir Monde » du FCPE « Saint-Gobain PEG Monde ». Le FCPE émettra des parts en votre faveur pour les actions que vous avez souscrites.

Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans

En contrepartie des avantages que vous confère cette offre, votre investissement est assujéti à une période de blocage d'environ cinq ans (se terminant le 1^{er} mai 2029), durant laquelle vous ne serez pas en mesure de demander le rachat de votre investissement sauf si vous êtes admissible à un cas de rachat anticipé (voir la rubrique « Cas de rachat anticipé » ci-après).

Cas de rachat anticipé

Vous ne pouvez demander le rachat de votre investissement durant la période de blocage précédemment mentionnée que dans les cas suivants :

- la cessation d'emploi par la Société pour d'autres motifs qu'un motif valable;
- le départ à la retraite de l'employé;
- le décès de l'employé.

Les cas de rachat anticipé susmentionnés doivent être interprétés et appliqués conformément aux lois de France et aux lois applicables du territoire où l'employé concerné travaille. Avant de faire valoir ou de tenter de faire valoir l'un de ces cas de rachat anticipé, vous devriez consulter votre employeur afin de vérifier que votre situation répond à toutes les exigences des lois applicables.

Dividendes

Les dividendes versés à l'égard des actions, tant que ces actions demeurent dans le FCPE, seront réinvestis par le FCPE en actions Saint-Gobain supplémentaires (ce qui signifie que les dividendes ne vous seront pas versés directement pendant cette période). Les dividendes réinvestis donneront lieu à l'émission de parts supplémentaires (ou de fractions de parts) en votre faveur. Les actions souscrites dans le cadre de la présente offre 2024 donneront droit à la réception des dividendes distribués à compter de l'exercice 2025 (elles ne donneront pas droit aux dividendes versés en 2024 à l'égard de l'exercice 2023).

Droits de vote

Tant que des actions sont détenues par le FCPE, les droits de vote qui leur sont rattachés seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des employés participants.

Rachat

Votre investissement sera disponible à l'expiration de la période de blocage ou avant, si vous êtes admissible à un rachat anticipé. Avant la fin de la période de blocage, il vous est recommandé de consulter le relevé courant de votre compte, disponible à l'adresse <https://www.amundi-ee.com/account/#login>, afin de confirmer la date exacte de disponibilité de votre investissement. À cette date, vous pourrez vendre vos actions Saint-Gobain et en recevoir la valeur en espèces, ou continuer de détenir actions. Une fois la période de blocage terminée, vous serez libre de demander le rachat de vos investissements à tout moment.

Il est fortement conseillé de lire les renseignements fiscaux concernant le rachat de votre investissement ci-dessous.

Cessation d'emploi. Aux fins du supplément local, de la brochure, du bulletin de souscription et de tout autre document de l'offre aux employés, toute mention d'une « cessation d'emploi » (ou d'une « résiliation du contrat de travail ») sera déterminée sans égard au délai d'avis réputé ou théorique suivant la cessation d'un emploi actif ou à la période suivant la cessation d'emploi actif durant laquelle le participant reçoit ou a le droit de recevoir une indemnité tenant lieu d'avis, une

indemnité de cessation d'emploi, une indemnité de départ ou des paiements ou des avantages similaires.

Renseignements fiscaux pour les employés Résidents du Canada

*Le résumé qui suit décrit les principes généraux qui devraient s'appliquer, au moment de la souscription dans le cadre de l'offre aux employés de Saint-Gobain, qui sont et demeurent, jusqu'à la disposition de leur investissement, des résidents du Canada aux fins des lois fiscales fédérales du Canada et de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada tendant à éviter la double imposition du 2 mai 1975, en sa version modifiée (la « **convention fiscale** ») et qui ont le droit de bénéficier de la convention fiscale. Les incidences fiscales énoncées ci-après sont décrites conformément aux lois fiscales fédérales canadiennes et à certaines lois fiscales et pratiques françaises qui sont applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer au fil du temps.*

Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les employés doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la participation à l'offre aux employés de Saint-Gobain.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être assujéti à l'impôt ou à des charges sociales en France au moment de la souscription. Selon le droit français actuel applicable, à condition que votre investissement soit détenu par l'entremise du compartiment classique du FCPE et que ce compartiment réinvestisse les dividendes qui peuvent être déclarés par Saint-Gobain, vous ne devriez pas être assujéti à l'impôt ou aux charges sociales sur ces dividendes en France; les gains réalisés à l'égard de votre investissement ne devraient pas être assujétis à l'impôt ou aux charges sociales en France.

B. Imposition au Canada

Au moment de la souscription

I. Serai-je tenu de payer des impôts ou des charges sociales au moment de la souscription?

Oui, voir ci-après.

I.1 Imposition sur la différence entre le prix de souscription et la valeur marchande de l'action au moment de la souscription

Le participant dans le cadre de l'offre sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle les actions sont acquises par le FCPE pour son compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, l'excédent, s'il y a lieu, de la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, sur le montant payé pour les actions. La juste valeur marchande des actions pourrait excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription pour les actions était inférieur au cours de l'action à la date d'acquisition. Toutefois, étant donné la période de blocage de cinq ans applicable aux actions, le Groupe Saint-

Gobain entend adopter comme position que la juste valeur marchande des actions souscrites dans le cadre de l'offre n'excédera pas le montant payé pour ces actions.¹ Par conséquent, le participant ne devrait pas être tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu du fait qu'il a souscrit des actions dans le cadre de l'offre. Veuillez noter cependant que l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par cette position.

1.2 Imposition de la contribution jumelée

La contribution jumelée reçue de l'employeur d'un participant devrait constituer pour le participant un avantage imposable tiré d'un emploi au moment de sa réception. L'employeur du participant sera en général tenu d'effectuer les retenues à la source sur cet avantage au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les cotisations au Régime de pensions du Canada (ou au Régime de rentes du Québec, dans le cas des participants du Québec). L'ampleur exacte de l'avantage tiré d'un emploi découlant de la contribution jumelée de l'employeur (le « **montant de l'avantage lié aux actions** ») sera communiquée aux participants après la livraison des actions et cet avantage sera indiqué sur le feuillet T4 (ou le Relevé 1 dans le cas des participants du Québec) des participants pour 2024.

Un participant sera tenu d'inclure le montant de l'avantage lié aux actions dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année au cours de laquelle il est reçu. Ce montant sera imposé au taux marginal d'imposition qui s'applique au participant (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les participants résidents de la province de Québec est d'environ 53,5 %, et il est d'environ 1 % supérieur ou 5 % inférieur dans le cas des autres provinces).

1.3 L'avance sur salaire sans intérêt est-elle imposable?

Le participant qui bénéficie d'une avance sans intérêt de son employeur réalisera un avantage imposable tiré de l'emploi correspondant au montant de l'intérêt réputé prescrit à cette fin par la loi de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne. Un tel avantage sera indiqué sur le feuillet T4 de 2024 du participant (ou le Relevé 1 dans le cas des participants résidents du Québec). Le participant aura toutefois le droit de demander une déduction de frais d'intérêt pour exactement le même montant et par conséquent, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt sur le revenu du fait qu'il a bénéficié d'une avance sans intérêt de son employeur.

Dividendes

Les dividendes reçus par le FCPE pour le compte d'un participant doivent être inclus dans le calcul du revenu du participant pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus, peu importe que les montants de dividendes soient ou non réinvestis. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable.

Les dividendes reçus par le participant ou pour son compte seront imposés au taux marginal d'imposition qui s'applique au participant (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les

participants résidents de la province de Québec est d'environ 53,5 %, et il est d'environ 1 % supérieur ou 5 % inférieur dans le cas des autres provinces) et ils sont inclus dans la déclaration de revenus personnelle du participant pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la réception de dividendes par un participant.

Au moment du rachat

Au moment de la vente ou autre disposition d'une action (y compris au moment d'un rachat de parts du FCPE) contre des espèces, le participant réalisera un gain en capital correspondant à la différence positive, le cas échéant, entre le produit reçu pour l'action et le total du « prix de base rajusté » de l'action et des frais raisonnables engagés à la disposition. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action pour le participant à un moment donné sera généralement égal au coût total de toutes les actions détenues par le FCPE pour le compte du participant (c.-à-d. le montant payé pour les actions par le participant au moment de la souscription, plus le montant de l'avantage lié aux actions inclus dans le revenu du participant) et des autres actions détenues par le participant en dehors du cadre du FCPE, divisé par le nombre d'actions détenues à ce moment-là.

La moitié du gain en capital réalisé par le participant sera incluse dans son revenu à titre de « gain en capital imposable ». La moitié de la perte en capital subie par le participant peut être déduite des gains en capital imposables du participant conformément aux règles fiscales fédérales et provinciales canadiennes applicables.

Les gains en capital réalisés par le participant seront imposés au taux marginal d'imposition qui lui est applicable et seront inclus dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a réalisés (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les participants résidents de la province de Québec est d'environ 53,5 %, et il est d'environ 1 % supérieur ou 5 % inférieur dans le cas des autres provinces).

Les gains en capital réalisés par le participant peuvent également donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la disposition des actions ou du rachat des parts du FCPE.

DIVERS

Obligations en matière de déclaration

Comme indiqué précédemment, les montants de dividendes, le montant de l'avantage lié aux actions et le montant de gains en capital imposables réalisés à la disposition des actions (y compris, au moyen du rachat des parts du FCPE) doivent être inclus dans la déclaration de

revenus personnelle du participant (formulaire T1 ou déclaration équivalente du Québec, selon le cas) pour l'année d'imposition durant laquelle ces montants sont reçus ou réalisés, selon le cas.

Ces déclarations doivent être en général déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.